

Arrêté n° 2025-00550

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris
du 7 mai au 9 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra à Paris le jeudi 8 mai 2025 la cérémonie de commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 suivie d'un concert ; que le président de la République, les membres du Gouvernement ainsi que de nombreuses personnes seront présents afin d'assister à cet événement ; que seront installés dès le mardi 7 mai 2025 sur l'avenue des

Champs-Élysées et en ses abords les barrières et dispositifs de sécurité ainsi que les équipements et installations en vue de la cérémonie du 8 mai 1945 et du concert ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, les événements liés à la cérémonie du 8 mai 1945 et au concert sont susceptibles de constituer des cibles privilégiées et symboliques pour des actes de nature terroriste ;

Considérant, par ailleurs, que se tiendra le mercredi 7 mai 2025 à 21h00 un match de football pour le compte des demi-finales de la Ligue des Champions au stade du Parc des Princes à Paris 16ème, qui opposera le Paris Saint-Germain à Arsenal Football Club ; qu'il existe un risque sérieux que durant cette rencontre ou à son issue des supporters du Paris Saint-Germain se rassemblent dans le secteur des Champs-Élysées, dans l'hypothèse où la manche retour aboutirait à la qualification du Paris Saint-Germain en finale de la Ligue des Champions ; que les Champs-Élysées, qui constituent une vitrine internationale pour la capitale, sont une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste, a fortiori dans le cadre d'événements sportifs marqués par leur résonance médiatique et leur concentration de foule ;

Considérant que la concomitance des événements susvisés nécessite d'adapter géographiquement le périmètre entre le 7 mai et le 9 mai 2025, selon des horaires différenciés ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables du 7 mai 2025 au 9 mai 2025 instituant un périmètre de protection à l'occasion des événements susvisés répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} : Du mercredi 7 mai 2025 à 14h00 au vendredi 9 mai 2025 à 01h00 est institué un périmètre de protection délimité selon les modalités suivantes :

1^o Le mercredi 7 mai 2025 de 14h00 à 21h30 et le jeudi 8 mai 2025 de 04h00 à 08h00, le périmètre de protection est délimité selon la cartographie en annexe 2.

Les points d'accès au périmètre ainsi délimité et mentionné au 1^o sont fixés comme suit :

- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue de Presbourg.

2^o Du mercredi 7 mai 2025 à 21h30 au jeudi 8 mai 2025 à 04h00, le périmètre de protection est délimité selon la cartographie en annexe 3.

Les points d'accès au périmètre ainsi délimité et mentionné au 2^o sont fixés comme suit :

- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue de Presbourg.

3° Le jeudi 8 mai 2025 de 08h00 à 14h00 puis du jeudi 8 mai 2025 à 21h00 au vendredi 9 mai 2025 à 01h00, le périmètre de protection est délimité selon la cartographie en annexe 4.

Les points d'accès au périmètre ainsi délimité et mentionné au 3° sont fixés comme suit :

- à l'angle de l'avenue Carnot et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue de Presbourg.

4° Le jeudi 8 mai 2025 de 14h00 à 21h00, le périmètre de protection est délimité selon la cartographie en annexe 5.

Les points d'accès au périmètre ainsi délimité et mentionné au 4° sont fixés comme suit :

- à l'angle de l'avenue Carnot et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de la rue Galilée et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Vernet ;
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Quentin Bauchart et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de la rue François 1^{er} ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François 1^{er} ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de la rue François 1^{er} ;
- à l'angle de la rue de Marignan et la rue François 1^{er} ;
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et du cours la reine ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de la rue de Surène et du boulevard Malesherbes ;
- à l'angle du boulevard Malesherbes et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- à l'angle de la rue d'Anjou et du boulevard Malesherbes ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;

- à l'angle de la rue Cambacères et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de Miromesnil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de la Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue Washington et de la rue Chateaubriand ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue Lord Byron.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes mentionnées par les 1^o à 4^o de cet article, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

d) La circulation des piétons est interdite, sauf riverains ou ayants droit, dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe 3 et durant la période mentionnée par le 2^o de l'article 1^{er}.

2^o Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire

adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

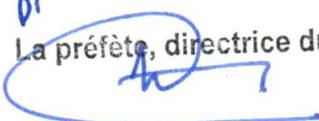
Article 3 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 4 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 5 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le **07 MAI 2025**

Laurent NUÑEZ
La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

2025-00550

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

